

# RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ<sup>1</sup>

À L'ATTENTION DES ORGANISATEURS D'ACTIVITÉS CULTURELLES DE TYPE  
« DRIVE-IN » DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

## SECTEUR CULTUREL



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 18/10/2021

---

<sup>1</sup> Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

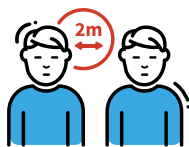
Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587**.

*Les recommandations ci-dessous s'adressent aux gestionnaires de lieux culturels fermés avec places assises tels que les cinémas, les salles de spectacles, les théâtres et les salles de concerts.*

## GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR LE PERSONNEL, LES VISITEURS ET LES INTERVENANTS EXTERNES

- Appliquer les principes de distanciation physique : les employés et visiteurs sont tenus de respecter en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre eux ; ces mesures ne s'appliquent pas lorsque les activités se déroulent sous le régime du Covid check ;
- Le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check ; il est également obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de 10 personnes, dans un lieu fermé ou en plein air ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commande non-manuelle ;
- Eviter tout regroupement de personnes à moins de deux mètres de distance ;
- Limiter les échanges de main à main etc.



## MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR / LE GESTIONNAIRE

Les gestionnaires des cinémas, salles de spectacles, théâtres et salles de concerts sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante:

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les employés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Éviter, si possible, tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Éviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, tickets, etc. ;
- Privilégier la réservation de billets en ligne ainsi que le paiement en ligne ou par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; les paiements en espèces restent toutefois possibles ;
- Mettre en place, si possible, un système de contrôle des billets sans contact ;
- L'optimisation de la planification des horaires de travail, de l'utilisation personnelle des outils de travail afin de limiter les contacts entre collaborateurs ;
- Donner des consignes strictes à toutes les personnes impliquées par le montage et le démontage du site sur lequel aura lieu l'activité culturelle de type « drive-in » ;
- S'assurer que toutes les personnes impliquées et présentes à l'événement de type « drive-in » organisé aux endroits autorisés (spectateurs de l'événement, fournisseurs de services, employés, artistes, etc.) agissent conformément aux règlements en place et ceci pendant toute la durée de l'événement (montage, événement, démontage) ;
- Elaboration de mesures de protection spécifiques à l'attention du public participant à l'activité culturelle de type « drive-in » :



- Élaboration d'un concept de gestion du public et des mouvements de circulations afin d'éviter des surcharges de surfaces, bouchons de circulations et une densité surélevée de personnes par endroit ;
- Élaboration et distribution d'une communication de sensibilisation détaillant les consignes à respecter par tous les spectateurs comme notamment un guide de bonne conduite et/ou une réglementation à respecter sur le site portant notamment sur les règles de bonne conduite à la participation, les mesures de protection en matière d'hygiène mises en place sur le lieu de diffusion, la sensibilisation aux risques de la Covid-19, l'utilisation des dispositifs mis à disposition aux participants le cas échéant, l'utilisation des installations sanitaires en cas de besoin.
- Organisation du contact avec le public de manière digitale (achat et paiement des billets en ligne, contrôle des billets par un code-barres à travers la vitre fermée) afin de pouvoir contrôler les interactions et le nombre de spectateurs ;
- Affichage à l'attention du public des règles de conduite et des responsabilités en vigueur sous forme écrite et visuelle à l'entrée des lieux ;
- Délimitation des lieux de l'événement par des paravents anti-regard afin d'éviter un rassemblement non désiré de personnes à l'extérieur de l'enceinte du site ;
- Remplissage et vidange des lieux, assistés par des guides ;
- Attribution des espaces de stationnement des véhicules ou motos effectuée par des guides ;
- Obligation pour le public de rester dans les véhicules, sauf pour des motifs raisonnables (utilisation des installations sanitaires, urgence, etc.) ; lors des déplacements dans l'enceinte, le port de masque est obligatoire ;
- Contrôle de l'accès aux installations sanitaires par du personnel et/ou des installations spécifiques (par exemple, marquage au sol, systèmes de barrière) de manière à ce que la distance minimale de 2 m à l'intérieur des installations sanitaires puisse être garantie.

## LES MESURES SPÉCIFIQUES DANS LES ENDROITS ACCESSIBLES AUX SPECTATEURS

Les organisateurs sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

- Afficher à l'entrée du site et le cas échéant sur le site internet du site, les précautions mises en place et les informations utiles au visiteur ;
- Le port du masque est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne se trouvent plus à l'intérieur de leur véhicule sauf si l'événement se déroule sous le régime du Covid check ;
- Éviter la formation de groupements à l'intérieur ;
- Mettre à disposition du personnel et des spectateurs des solutions hydro-alcooliques ;

- Limiter le nombre de spectateurs à un nombre maximal de 2000 personnes ;
- Le gestionnaire / l'organisateur peut également opter pour l'organisation d'un événement sous le régime « Covid-check » et les participants à l'événement sont dès lors libérés des obligations du port de masque, de la distance interpersonnelle de 2 mètres et de l'assignation d'une place fixe. Dans ce cas, la participation à l'événement est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination, soit d'un certificat de rétablissement, soit d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19<sup>2</sup>.
- Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation d'un certificat tel que visée par la loi citée ci-dessus. Le régime Covid-Check doit faire l'objet d'une notification préalable à la Direction de la santé via un formulaire téléchargeable sur [www.covid19.lu](http://www.covid19.lu) et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.
- Les événements accueillant plus de 2000 personnes sont autorisés lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.
- Privilégier la réservation directe des entrées auprès du gestionnaire (par téléphone ou internet) ou via les plateformes de réservation en ligne, en vue de garantir une accessibilité pour le spectateur et un certain contrôle des arrivées et départs pour le gestionnaire, toutes les personnes arrivant sans réservation pourraient être acceptées sous réserve que le nombre de personnes admises reste raisonnable et gérable ;
- Protéger son personnel moyennant des dispositifs de protection à la caisse qui peuvent être nettoyés et désinfectés facilement (type plexiglass), le port de masque, la mise à disposition de solutions hydro-alcooliques ;
- Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si les activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'évènements se déroulant sous le régime Covid check. L'évènement dans le cadre duquel l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu, doit être intégralement organisé sous le régime du Covid check.
- Eviter, tant que possible, tout contact physique avec toute personne ;
- Après chaque répétition, projection, concert ou spectacle, veiller à aérer la salle.

## LES MESURES SPECIFIQUES AU FONCTIONNEMENT DES BARS ET BUVETTES DES LIEUX CULTURELS

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'évènements se déroulant sous le régime Covid check. L'évènement dans le cadre duquel l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu, doit être intégralement organisé sous le régime du Covid check.

---

<sup>2</sup> Les tests autodiagnostiques réalisés sur place sont uniquement valables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

## LES MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PERSONNEL ARTISTIQUE AUXILIAIRE



Le personnel artistique auxiliaire (scénographes, costumiers.ères, coiffeurs.euses, maquilleurs.euses, ...) est soumis aux règles sanitaires générales en vigueur, respectivement aux recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à destination des secteurs assimilés : « activités de soins esthétiques à la personne » dans le cas des maquilleurs.euses et coiffeurs.euses, par exemple.

## NETTOYAGE DES SURFACES



- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec un produit d'entretien habituel toutes les surfaces touchées par le visiteur

## EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

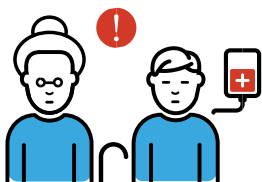


- **Masques de protection** : Le port d'un masque chirurgical ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire lors de rassemblements mettant en présence plus de dix personnes. Le port de masque est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que pour les rassemblements qui mettent en présence plus de dix personnes, sauf pour les activités qui se déroulent sur le régime Covid check. Les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs sont dispensés du port de masque et de la distanciation physique lorsqu'ils exercent une activité artistique ;
- **Solutions hydro-alcooliques** : dans la mesure du possible, privilégier toujours le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, une solution hydro-alcoolique peut être utilisée ; les musées devraient mettre à disposition des employés et du public des solutions hydro alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les lieux) ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

## EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont :

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse,
  - immunosupresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
  - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>,
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
  - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
  - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>) ;
- Les femmes enceintes.



Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs et des visiteurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

## EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion des personnes présentant des symptômes d'infection ;
  - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation;
  - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la sante avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion a son poste de travail.
- Si un salarié ou un client commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement à la COVID-19 seront contactées par la Direction de la sante pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie ; Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
  - **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et a moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement ferme avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la sante pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
  - **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine
  - **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.



- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures ;
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement et qui ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.